Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900617-20251216-D20251227-DE

VILLE DE
GOUESNOU
KÊR GOUENOÙ

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 26
votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures quinze, le seize décembre, le Conseil municipal de la Ville de GOUESNOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Stéphane ROUDAUT, Maire.

Objet :
2025-12-27
Dérogation règle repos dominical

Date de convocation du Conseil municipal :
4 décembre 2025

PRÉSENTS : M. ROUDAUT, maire ; M. HERLÉDAN, Mme BRUBAN, M. PÉNARGUÉAR, Mme CLOAREC, M. LEROY, Mme LECOMPTE, M. SALAÜN, Mme COPPIN adjoints ; M. COMBROUX, M. NOURIS, M. KERLOC'H, Mme LALÇON, Mme ABIVEN, M. MERCIER, Mme FAGOT, M. GUILLEVIN, Mme L'HURIEC, M. BOURAYA, M. POULIQUEN, M. CARRALOU, Mme LANSONNEUR, M. BICREL, M. PAUGAM, M. QUÉRÉ, Mme PAYA conseillers.

Absents ayant donné procuration

Mme BIDEAU	procuration à	Mme LANSONNEUR
Mme TORRES	procuration à	M. SALAÜN
M. CALVEZ	procuration à	Mme BRUBAN

Absents :

Secrétaire de séance :
M. GUILLEVIN

Certifié exécutoire
Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

LG

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900617-20251216-D20251227-DE

VILLE DE
GOUESNOU
KÊR.GOUENOÙ

DÉLIBÉRATION N° 2025-12-27

Administration générale

DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL CALENDRIER 2026

Rédacteur : Sabrina Trébaol
Rapporteur : Brigitte Cloarec

Il est proposé au Conseil municipal, après avis des commissions compétentes, de délibérer sur les propositions de dérogations à la règle du repos dominical en faveur des salariés de commerces de détail.

L'article L.3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal dans la limite de douze dimanches par année civile. Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI (délibération n° B2025-12-024 du Bureau de la métropole).

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Dans le département du Finistère, de telles dérogations ne peuvent s'appliquer aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles, dont la fermeture au public est réglementée par un arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en application de l'article R 3132-21 du Code du travail, il est proposé de permettre aux commerçants d'employer leurs salariés, dans la limite de trois dimanches, pendant tout ou partie des journées suivantes :

- Dimanche 27 septembre 2026 ;
- Dimanche 29 novembre 2026 ;
- Dimanche 6 décembre 2026 ;
- Dimanche 13 décembre 2026 ;
- Dimanche 20 décembre 2026 ;
- Dimanche 27 décembre 2026.

Conformément aux dispositions des articles L.3132-25-4 et L.3132-27 du code du travail, les employeurs concernés devront s'assurer de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

1. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

LG

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900617-20251216-D20251227-DE

2. Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui précèdera ou suivra les dimanches précités.

   En outre, ces mêmes salariés devront, pour ces dimanches travaillés, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

   Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Il est précisé qu'en application d'un consensus local, cette dérogation ne s'applique pas aux ouvertures dominicales des salariés des concessions automobiles qui feront l'objet d'une délibération particulière.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, après avis des commissions compétentes, d'approuver ces propositions de dérogation à la règle du repos dominical en faveur des salariés du commerce de détail selon le calendrier défini.

Annexes :

- Délibération n° B2025-12-024 du Bureau de la métropole ;
- Avis reçus des syndicats

Avis de la commission Moyens généraux du jeudi 11 décembre 2025 : Favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Michel Quéré et Sabrina Lansonneur)

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité – 4 abstentions (Michel Quéré, Pierre-Yves Paugam, Agnès Paya et Sabrina Lansonneur)

Pour extrait conforme,
À Gouesnou, le 16 décembre 2025

Le secrétaire de séance,

Laurent Guillevin

Le Maire,

Stéphane Roudaut

MAIRIE DE GOUESNOU 29850

SR LG